

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4231-4 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 214-6-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commission permanente par délégation du conseil d'administration de l'établissement n°3 16-1 votée en date du 15/11/2018 autorisant cette convention d'occupation précaire.

Entre :

- Le représentant de l'Etablissement Public Local d'Enseignement du LYCEE PIERRE MENDES France Monsieur Jean –Christophe ABGRALL
- et
- Le Président du Conseil régional de Bretagne,
- et
- L'organisateur Directeur de l'IUT de Rennes Monsieur LE CERTEN

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Mise à la disposition par le lycée de locaux pour l'IUT.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION LABORATOIRES EQUIPEMENT DU BATIMENT pour DUT GENIE CIVIL

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

L'encadrement est composé d'un enseignant Département génie civil et d'un enseignant du Lycée Pierre Mendès France.

Les locaux et les équipements mis à disposition de l'organisateur devront être accessibles à tout moment afin d'assurer les opérations d'entretien et de maintenance par les services régionaux, les entreprises et les prestataires de service mandatés par la Région Bretagne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 4 : PERIODE D'UTILISATION

Vendredi après midi en février mars et avril 2019 entre 13h30 et 17h15

ARTICLE 5 : EFFECTIFS PREVISIONNELS ACCUEILLIS

17 étudiants répartis en 2 groupes TP

ARTICLE 6 : RAPPEL DU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC, DE L'HYGIENE ET DES BONNES MOEURS

L'organisateur s'engage à veiller :

- A la sécurité des lieux, l'ordre et le repos public ; en particulier la protection des personnes et des biens ;
- Au respect des mœurs ;
- A l'observation des dispositions légales et réglementaires ;
- A l'hygiène et à la sécurité publique ;

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition; cette police portant le n° 3.900.105.R a été souscrite le 01/01/19 auprès de MAIF.....

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le chef d'établissement, à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire appliquer les règles de sécurité aux participants.

3) Les étudiants auditeurs ou autres personnes sont placés sous la seule responsabilité du demandeur signataire de la présente convention :

- en matière d'accident corporels pouvant survenir aux personnes et aux étudiants, ainsi qu'aux tiers normalement présents.
- en matière de dommages affectant les locaux et matériels et des préjudices qui en résulteraient.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement une contribution financière de 17,40€TTC/heure adopté par le Conseil d'Institut le 27/11/2008 soit :

2 laboratoires par 18heures x17, 40€ =626,40€ TTC. Facture à adresser à

IUT de Rennes

Département Génie Civil

3 rue du Clos Courtel

BP 90422

35704 Rennes Cedex 7

correspondant notamment :

1. aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) ;

2. à l'usure du matériel ;

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès;

- à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées au cours du déroulement des activités concernées.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1) à tout moment, par la Région et/ou le chef d'établissement pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2) à tout moment, par la Région et/ou le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;

3) par l'organisateur pour cas de force majeur, dûment constaté et signifié à la Région et au chef d'établissement, par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux ;

Fait à Rennes, le 23/01/2019

Fait à _____, le _____

Le représentant de l'EPL

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Jean-Christophe ABGRAU

Fait à Rennes, le 06/02/19

L'organisateur

Gilles LE CERTEN